



Arrêté temporaire de police de circulation

Empiètement sur la chaussée – 276 AU 339 Route de Saint Martin les Périls – FOURNEYRON TP - réparation conduite - du 27/11/2023 AU 11/12/2023

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du **24/11/2023** de FOURNEYRON TP, représenté par Pierre FOURNEYRON, 2 chemin du Génie, BP 24, 69200 Vénissieux,

Considérant qu'en raison de les travaux de réparation de conduite sur chaussée de 1 x 1 mètre, sur un jour pour une réglementation demandée du 27/11/2023 au 11/12/2023, situés du « 276 au 339 Route de Saint Martin les Périls », un rétrécissement de la chaussée est nécessaire,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise **FOURNEYRON TP**, dans le cadre de travaux de réparation de conduite sur chaussée, ouverture de la chaussée d'un mètre par un mètre pour réparer la conduite existante, du 27/11/2023 au 11/12/2023, situés du « 276 au 339 Route de Saint Martin les Périls », fixé sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, est réglementée manuellement, avec une chaussée rétrécie et une vitesse maximale limitée à 30 km/h,

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation doit être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

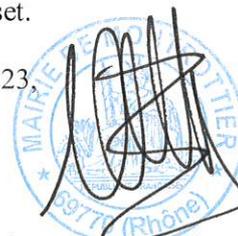
Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 27 novembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.